

COMMUNE DE MEZIN

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15/06/2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18

Excusés : 1

Absents : 0

L'an deux mille vingt, le quinze juin, à 20 heures 30, le conseil municipal de Mézin dûment convoqué le neuf juin deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Louis BARRANGER, sous la présidence de M. Jacques LAMBERT Maire.

Présents : LAMBERT Jacques, Maire, BOTTEON Dominique, Maire adjoint, DUBOUCH Patricia, Maire adjoint, MENEULT Alexandre, Maire adjoint, DUCOMET Pierre, Maire adjoint, CHAPOLARD Jacques, PULICANI Brigitte, GRAHAME-LUCAS Mary, DAVOIGNEAU Elodie, COMINOTTI José, PREVITALI Coline, CUBILIER Tanguy, FERNANDES PIMENTA Tania, BURSENS Frédéric, BRUTAILS Patricia, MANABERA Jean-Michel, BRAECKMAN Marie-Josée, DULHOSTE Bernard,

Excusés :

PALFINI Giovanni donne pouvoir à Dominique BOTTEON

La séance débute à 20h38

Monsieur Jacques LAMBERT fait état des pouvoirs à l'Assemblée.

Madame Patricia DUBOUCH est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation et signature du procès-verbal et du registre des délibérations du 24 mai 2020.

Monsieur MANABERA souligne que lors de l'élection des adjoints un bulletin avait été déclaré nul et qu'il n'est pas mentionné tel quel sur le procès-verbal. Il s'avère qu'au vue de l'article 166 du code électoral ce bulletin était en réalité blanc il est donc mentionné blanc sur le procès-verbal du 24 mai 2020.

DEL 17/2020

Objet : Création des commissions municipales et désignation des membres

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'il peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil

Vu l'article L 2121-22 du CGCT

Vu l'article L 2121-21 du CGCT

Vu que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE NE PAS PROCEDER** à la désignation des membres à bulletin secret
- **DE CREER**, pour la durée du mandat, 6 commissions municipales à savoir :
 - **Administration générale, finance, économie**
 - **Travaux et environnement**
 - **Culture et patrimoine**
 - **Enfance et jeunesse**

- **Animations**
- **MAPA**
- **DE DIRE** que les commissions seront composées :
 - **Administration générale, finance, économie** de 6 membres
 - **Travaux et environnement** de 7 membres
 - **Culture et patrimoine** de 9 membres
 - **Enfance et jeunesse** de 8 membres
 - **Animations** de 8 membres
 - **MAPA** de 6 membres
- **DE DIRE** que les membres des commissions seront :

Commission	Membres
Administration générale, finance, économie	Dominique BOTTÉON Patricia DUBOUCH Alexandre MENEULT Pierre DUCOMET Jacques CHAPOLARD Jean-Michel MANABERA
Travaux et environnement	Pierre DUCOMET Jacques CHAPOLARD José COMINOTTI Maria GRAHAME-LUCAS Frédéric BURSENS Tania PIMENTA-FERNANDES Bernard DULHOSTE
Culture et patrimoine	Patricia DUBOUCH José COMINOTTI Frédéric BURSENS Jacques CHAPOLARD Maria GRAHAME LUCAS Tania PIMENTA-FERNANDES Brigitte PULICANI Patricia BRUTAILS Marie-Josée BRAECKMAN
Enfance et jeunesse	Alexandre MENEULT Frédéric BURSENS Tanguy CUBILIER Tania PIMENTA-FERNANDES Giovanni PALFINI Coline PREVITALI Elodie DAVOIGNEAU Marie-Josée BRAECKMAN
Animation	Giovanni PALFINI Coline PREVITALI Maria GRAHAME-LUCAS Alexandre MENEULT Patricia DUBOUCH Patricia BRUTAILS Elodie DAVOIGNEAU Bernard DULHOSTE
MAPA	Dominique BOTTÉON Jacques CHAPOLARD Alexandre MENEULT Pierre DUCOMET Patricia DUBOUCH Jean-Michel MANABERA

Le maire laisse la présidence à Madame Dominique BOTTÉON
DEL 18/2020
Objet : Indemnités des adjoints et du conseiller municipal délégué

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame Dominique BOTTÉON, Monsieur Pierre DUCOMET, Madame Patricia DUBOUCH et Monsieur Alexandre MENEULT adjoints et de Monsieur Giovanni PALFINI conseiller municipal,

Considérant que la commune compte 1581 habitants (au 1er janvier 2020),

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur Jean-Michel MANABERA demande qui est conseillé délégué. Madame BOTTÉON informe l'assemblée qu'il s'agit de Monsieur Giovanni PALFINI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ALLOUER avec effet au 24 mai 2020 une indemnité de fonction aux adjoints ayant une délégation et au conseiller municipal délégué selon les taux suivants :

- 1er adjoint : 15.84% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 2ème adjoint 15.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - 3ème adjoint 15.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - 4ème adjoint 15.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Conseiller municipal délégué : 15.84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

DE DIRE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

DE DIRE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DE VALIDER le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	Taux de l'indice brut appliqué
Maire	51.6%
1 ^{er} adjoint	15.84%
2 nd adjoint	15.84%
3ème adjoint	15.84%
4ème adjoint	15.84%
Conseiller délégué	15.84%

DEL 19/2020

OBJET : majoration des indemnités de fonction des élus municipaux

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame Dominique BOTTÉON, Monsieur Pierre DUCOMET, Madame Patricia DUBOUCH et Monsieur Alexandre MENEULT adjoints et de Monsieur Giovanni PALFINI conseiller municipal,

Vu la délibération datée du 15 juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les majorations prévues au premier alinéa de l'article L.2123-22 du CGCT, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par deux voix contre (Marie-Josée BRAECKMAN et Jean-Michel MANABERA), une abstention (Bernard DULHOSTE) et 16 voix pour DÉCIDE :

➤ **D'ALLOUER** avec effet au 24 mai 2020 une majoration de 15% aux indemnités de fonction du maire, d'adjoints ayant une délégation et de conseiller municipal délégué

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE

➤ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

➤ **DE VALIDER** le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	Taux de l'indice brut appliqué	Taux de majoration
Maire	51.6%	15 %
1 ^{er} adjoint	15.84%	15 %
2 nd adjoint	15.84%	15 %
3 ^{ème} adjoint	15.84%	15 %
4 ^{ème} adjoint	15.84%	15 %
Conseiller délégué	15.84%	15 %

DEL 20/2020

OBJET : Délégation du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire informe que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétence.

Vu l'article L2122-17 du code général des collectivités,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités,

Monsieur Jacques CHAPOLARD aurait préféré que les délégations soient votées point par point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par une voix contre (Jacques CHAPOLARD), une abstention (Bernard DULHOSTE) et 17 voix pour DÉCIDE :

➤ **DE CONFIER** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat les délégations suivantes de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans la limite de 100 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 300 000 euros par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € par sinistre;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 150 000 € par ligne de trésorerie ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 150 000 € par acquisition de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 150 000 € par acquisition de la commune;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, lorsque les crédits ont été prévus au budget et dans la limite de 200 000€ par subvention, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, lorsque les travaux ont été prévus par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE DIRE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance sera exercée par le 1er adjoint,

DEL 21/2020

OBJET : Commission d'appel d'offre

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5, L1414-2,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offre et ce pour la durée du mandat,

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, outre le Maire, président de droit, la commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf si les membres du conseil municipal en décident autrement à l'unanimité de ces membres,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

➤ **DE NE PAS PROCEDER** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offre à bulletin secret,

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :

- Liste 1 : Membres titulaires : Dominique BOTTÉON
Jacques CAHPOLARD
Jean-Michel MANABERA
Membres suppléants : Pierre DUCOMET
Tanguy CUBILIER
Bernard DULHOSTE

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (article L2121-22 du code général des collectivités).

Ont été proclamés membres de la commission d'appel d'offre :

Membres titulaires : Dominique BOTTÉON
Jacques CAHPOLARD
Jean-Michel MANABERA
Membres suppléants : Pierre DUCOMET
Tanguy CUBILIER
Bernard DULHOSTE

DEL 22/2020

OBJET : Commission communale des impôts directs

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient d'instituer une commission communale des impôts directs et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la commune de Mézin compte moins de 2000 habitants, cette commission est composée, du Maire, président de la commission, de 6 commissionnaires titulaires et de 6 commissionnaires suppléants. La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuable en nombre double (soit 24 personnes pour la commune de Mézin), proposée sur délibération du conseil municipal.

Considérant que cette commission donne chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitations recensées par l'administration fiscale,

Considérant que les commissaires doivent remplir les conditions posées par l'article 1650 du code général des impôts à savoir, être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE DESIGNER les personnes suivantes à la commission communale des impôts directs :

Titulaires :

José COMINOTTI Dominique BOTTÉON Jacques CHAPOLARD Pierre DUCOMET Patricia DUBOUCH Marie-Rose AIRAUDO	Bernard DULHOSTE Jean-Paul LANAVE Patrick PREVITALI Patrick MICHALOUSKI Christian POSSAMAT Valérie REMAZEILLES
--	---

Suppléants :

Patricia BRUTAILS Giovanni PALFINI Frédéric BURSSSENS Alexandre MENEULT Coline PREVITALI	Cathy DUGRIT Jean-Michel URTHALER Jean-Michel MANABERA Didier GOYHENES Marielle TADIEU
--	--

DEL 23/2020**Objet : -Election des délégués de la commune à territoire d'énergie Lot-et-Garonne**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente au syndicat départemental Territoire d'énergie Lot-et-Garonne (ex Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'énergies Lot-et-Garonne approuvés par arrêté préfectoral en février 2020,

Il convient d'élire pour représenter la commune à territoire d'énergie Lot-et-Garonne au sein de la commission territoriale d'énergie de l'Albret et des landes de Gascogne, pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour de scrutin aura lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE PROCEDER** à l'élection des délégués titulaires et suppléants

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires : Pierre DUCOMET et Jacques CHAPOLARD

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants : Tanguy CUBILIER et Frédéric BURSENS

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (article L2121-22 du code général des collectivités).

- **DESIGNER**, pour représenter la commune à territoire d'énergie Lot-et-Garonne, au sein de la commission territoriale d'énergie de l'Albret des Landes de Gascogne :

Délégués titulaires : Pierre DUCOMET et Jacques CHAPOLARD

Délégués suppléants : Tanguy CUBILIER et Frédéric BURSENS

- **TRANSMETTRE** cette délibération au président de territoire d'énergie Lot-et-Garonne

DEL 24/2020**Objet : -Election des délégués au SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est représentée dans le comité syndical SIVU Chenil fourrière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts modifiés de SIVU chenil fourrière du Lot-et-Garonne approuvés par arrêté préfectoral en janvier 2020,

Il convient d'élire pour représenter la commune, deux délégués titulaires. Ces deux délégués titulaires nommés délégués communaux peuvent faire acte de candidature en tant que délégués syndicaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE PROCEDER** à l'élection des délégués titulaires

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :

- Délégués titulaires : Coline PREVITALI et Brigitte PULICANI

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

- **DE DESIGNER** Coline PREVITALI et Brigitte PULICANI délégués titulaires au SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

DEL 25/2020**OBJET : Elections des membres du conseil d'administration du CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'au

Vu de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Vu de l'article R 123-19 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu de l'article R.123-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Le nombre de membre du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend en outre son président (de plein droit le maire) en nombre égal, d'une part, au maximum huit membres élus en son sein, au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste (le scrutin est secret), par le conseil municipal et, d'autre part, au maximum huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE FIXER** à 10 le nombre de membre du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera élu par le conseil municipal en son sein et une moitié désignée par le Maire,
- **DE PROCEDER** à l'élection des représentants du conseil d'administration du CCAS

Le Maire invite les candidats à se déclarer.

Se sont portés candidats :

- Liste 1 : Dominique BOTTÉON, Brigitte PULICANI, Patricia DUBOUCH, Patricia BRUTAILS, Marie-Josée BRAECKMAN

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant,

- Ont été proclamés membres du conseil d'administration : outre le Maire président de droit, Dominique BOTTÉON, Brigitte PULICANI, Patricia DUBOUCH, Patricia BRUTAILS, Marie-Josée BRAECKMAN

DEL 26/2020

OBJET : délibération de principe : recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'en fonction des nécessités de service il peut être nécessaire de recruter temporairement des agents contractuels,

Vu le tableau des emplois adopté le 04 septembre 2019 par le conseil municipal,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de 12 mois sur une période de 18 mois
- **DE CHARGER** le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil
- **D'AUTORISER** le maire à conclure les contrats d'engagement ainsi que le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DEL 27/2020

OBJET : délibération de principe : recrutement d'agents contractuels pour le remplacement d'un agent

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de contractuels de droit public indisponibles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ou des agents contractuels de droit public ;
- **DE CHARGER** le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice de référence de la délibération correspondante
- **D'AUTORISER** le maire à conclure les contrats d'engagement ainsi que le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DEL 28/2020

OBJET : délibération de principe : recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Considérant qu'en fonction des nécessités de service il peut être nécessaire de recruter des agents contractuels pour accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période maximale de 6 mois sur une période de 12 mois
- **DE CHARGER** le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- **D'AUTORISER** le maire à conclure les contrats d'engagement ainsi que le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient
- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DEL 29/2020

Objet : -Autorisation de dépose de réseau électrique devenu inutile

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil municipal que le Sdee47 a identifié sur le territoire de la commune à différents lieux à savoir :

- au lieu-dit MACHOTTE, l'existence d'un réseau de distribution publique d'électricité vétuste desservant la parcelle B115 depuis le poste MAZERET
- aux lieu-dit BERDOULET et LAHURON l'existence d'un réseau de distribution publique d'électricité vétuste desservant les parcelles C13, C347 depuis le poste GALIN,

Ces lignes sont aujourd'hui dans un état de vétusté qui nécessiterait d'engager des frais importants pour leurs remises en état et sécuriser l'alimentation en électricité de l'ensemble du réseau alimenté par ce même poste. Or, Enedis Lot-et-Garonne, exploitant du réseau, a confirmé la déshérence du branchement des dites parcelles, ceux-ci étant inactif depuis plus de 6 mois, rendant de fait la ligne électrique l'alimentant inutile.

En application de l'article R323.35 du Code de l'Energie, autorisant la déconnection d'alimentations électriques devenues inutiles, à des fins de sécurisation des installations et des personnes, le Sdee47 dans le cadre de sa politique de sécurisation des réseaux, souhaite donc pouvoir procéder à la dépose de ces lignes.

Il précise que ces travaux s'inscrivant dans le cadre de son programme de sécurisation seront intégralement pris en charge par le Sdee47.

Monsieur le Maire propose donc d'autoriser la dépose de ces lignes par le Sdee47.

Monsieur Jean-Michel MANABERA demande quels lieux sont alimentés par les lignes. Il s'agit de ruines, par ailleurs les lignes sont très vétustes et leur remise en état représenterait un coup élevé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE CONSTATER** que selon les investigations menées par le SDEE47 auprès du concessionnaire du réseau ENEDIS Lot-et-Garonne, la ligne de distribution publique d'électricité desservant la parcelle B115 est réputée inutile
- **D'APPROUVER** le projet de dépose de cette ligne au lieu-dit, MACHOTTE proposé par le Sdee47
- **DE CONSTATER** que selon les investigations menées par le SDEE47 auprès du concessionnaire du réseau ENEDIS Lot-et-Garonne, la ligne de distribution publique d'électricité desservant les parcelles C13, C347 est réputée inutile
- **D'APPROUVER** le projet de dépose de cette ligne aux lieux-dits BERDOULET, LAHURON, proposé par le Sdee47
- **D'AUTORISER** la dépose de ces lignes inutile par le Sdee47

DEL 30/2020

Objet : Avenant à la convention de délégation de la compétence transports scolaires en Lot-et-Garonne

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante qu'une convention de délégation de la compétence transport scolaire a été signée entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Commune de Mézin suite à la délibération 51/2019 en date du 04 septembre 2019. Cette convention précise le périmètre et les modalités selon lesquels la région délègue à la commune de Mézin certaines prérogatives en matières d'organisation, de fonctionnement et de financement à compter du 1^{er} juin 2019 jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022.

En séance plénière du 16 décembre 2019 la région Nouvelle-Aquitaine a adapté certaines dispositions du Règlement et de la tarification des transports scolaires, qui ont un impact sur la convention de délégation de compétences : introduction de la remise « fratries » et de la baisse des tarifs internes, et accessoirement l'ajustement à la marge des tarifs.

Par son courriel en date du 30 avril 2020, la région Nouvelle-Aquitaine demande à l'autorité organisatrice de second rang de se prononcer sur la modulation tarifaire et de conclure un avenant à la convention.

Vu la délibération 50/2019 en date du 04 septembre 2019, par laquelle le conseil municipal a décidé de ne pas prendre en charge une partie de la part familiale relative aux transports scolaires.

Monsieur CHAPOLARD souhaite connaître quel budget cela représente pour la commune, il lui est indiqué que les transports scolaire ne sont plus gratuits depuis que la compétence transport scolaire a été transféré à la région.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par une abstention (Jacques CHAPOLARD) et 18 voix pour, DÉCIDE :

- **DE NE PAS PRENDRE EN CHARGE** Une partie de la part familiale relative aux transports scolaires
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer l'avenant à la convention

Concernant le point à l'ordre du jour ayant pour objet la « **Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade** », Monsieur le Maire informe l'assemblée que faute de quorum, le comité technique n'a pas pu se réunir le 11 juin 2020 comme prévu. Le conseil municipal ne peut donc pas délibérer sur ce point. La délibération sera soumise au vote du conseil municipal à une séance ultérieure.

DEL 31/2020

OBJET : label « Les plus beaux villages de France »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de déposer une candidature pour le label «Plus beaux villages de France».

Ce label permettrait de valoriser le patrimoine architectural et paysager de la commune et ainsi renforcer l'attractivité touristique et économique qui profitera au commerce local.

Pour pouvoir prétendre à ce label deux critères doivent dans un premier temps être respectés à savoir :

- Le nombre d'habitant ne doit pas dépasser 2000 habitants
- Détenir deux périmètres de protection au titre des monuments historiques, des sites ou des sites patrimoniaux remarquables

La commune de Mézin répond aux deux critères.

C'est dans cette perspective qu'il convient de présenter Mézin à l'association afin d'obtenir son admission parmi les «Plus Beaux Villages de France».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **DE DEPOSER** un dossier de candidature à l'association des plus beaux villages de France pour le village de Mézin
- **D'ACCEPTER** les conditions définies dans la charte de qualité
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la dite charte si la décision de la commission qualité est favorable et toutes les pièces relatives à la présente demande
- **DE PREVOIR** les dépenses afférentes au budget

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28.

Signature du secrétaire de séance :